

## ANNEXE 4

### DÉCHETS PROVENANT DE BATEAUX

1. *Définitions.* Aux fins de la présente Annexe:

- a) «ordures» signifie les ordures solides de cuisine, les papiers, les chiffons, les plastiques, le verre, le métal, les bouteilles, la poterie, la ferraille et autres détritiques du même genre;
- b) «eaux usées» signifie les déchets de nutrition des hommes ou des animaux qui se constituent à bord et comprend les déchets des cabinets d'aisance, des urinoirs ou des installations hospitalières traitant les matières excrémentielles;
- c) «bateau» signifie tout navire, chaland ou autre embarcation flottante, automoteur ou non;
- d) «eaux résiduaires» signifie l'eau dans laquelle entrent d'autres substances, notamment l'eau de ballast et l'eau employée pour laver les soutes, mais ne comprend pas l'eau dans laquelle entrent des huiles, des substances polluantes dangereuses ou des eaux usées.

2. *Règlements compatibles.* Les Parties devront adopter, au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord, des règles régissant les décharges de déchets provenant de bateaux dans les eaux du réseau des Grands lacs, selon des principes au moins aussi rigoureux que les suivants:

- a) Les bateaux ne devront pas décharger d'ordures dans ces eaux;
- b) Les bateaux ne devront pas décharger d'eaux résiduaires dans ces eaux en quantité ou en concentration telles qu'elles les rendent délétères;
- c) Chaque bateau naviguant dans ces eaux et possédant des installations d'aisance fixes devra être équipé d'un ou plusieurs appareils destinés à isoler les eaux usées du bateau, à en incinérer le contenu ou à le traiter de manière adéquate.

3. *Zones d'usage critique.* Certaines zones du réseau des Grands lacs pourront être désignées comme zones d'usage critique et la décharge des eaux résiduaires et des eaux usées devra y être limitée ou interdite.

4. *Dispositifs d'isolement.* Ces règles pourront être élaborées dans le but d'exiger que les bateaux de plaisance et les autres catégories de bateau naviguant dans le réseau des Grands lacs ou dans des zones désignées de ce réseau possèdent un ou plusieurs dispositifs ayant pour objet d'isoler les eaux usées à bord.